



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-SCPPAT-BE-2018-035

du 27 février 2018

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société COLAS NORD EST
et concernant la centrale d'enrobage à chaud qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de MONTEAU**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCLD-2002-932 du 04 décembre 2002 autorisant la société SCREG EST à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de MONTEAU ;
- VU** le récépissé de mutation délivré à la SARL BOURGOGNE ENROBES par le préfet de l'Yonne ;
- VU** les courriers en dates des 1^{er} août 2014, 25 novembre 2015 et 18 janvier 2017 relatifs aux demandes de modifications des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud exploitée par la société COLAS NORD EST sur le territoire de la commune de MONTEAU ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 16 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du 1^{er} février 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 12 février 2018 ;
- VU** l'absence de remarques de la part du pétitionnaire formulée dans son courrier du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT que les derniers résultats des mesures de bruits sont conformes ;

CONSIDERANT que les installations de traitement des matériaux seront implantées au nord de la plate-forme, éloignées des premières habitations ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations objets du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation proposées par l'exploitant ne constituent pas des modifications substantielles du fonctionnement des installations ;

CONSIDERANT que les modifications demandées nécessitent la mise à jour de certaines prescriptions réglementant les installations ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er}:

La société COLAS NORD EST, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe à NANCY (54008 cedex) est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à MONTEAU, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

Article 2 - Liste des installations classées

Le tableau de classement des installations de l'article 2 « Classement des installations » de l'arrêté n°PREF-DCLD-2002-932 du 04 décembre 2002 autorisant à la société COLAS NORD EST et concernant les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MONTEAU est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubriques ICPE	Capacité de l'installation	Régime
Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers	2521.1	240 t/h 2 000 t/j	A
Station de transit de produits minéraux solides	2517.2	10 000 m ²	D
Dépôt de matières bitumineuses ; la quantité totale étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	1520.2	Cuve de bitume : 320 m ³	D
Procédé de chauffage par fluide caloporteur dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair et la quantité supérieure à 250 l	2915.2	3 600 L	D
Mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux	2515.2°	193,5 kW	D

Article 3 -Articles supprimés

Les articles 7.8 2ème alinéa « canalisation », 7.9 « stockage des granulats » et 10.2 de l'arrêté préfectoral n° DCLD-2002-932 du 04 décembre 2002 autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud à MONETEAU sont supprimés.

Article 4 - Articles modifiés

Article 4.1 Capacité

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DCLD-2002-932 du 04 décembre 2002 autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud à MONETEAU est remplacé par :

« La Société COLAS NORD EST est autorisée à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité maximale de 90 000 tonnes par an et une installation de stockage en transit de matériaux inertes d'une capacité maximale annuelle de 30 000 tonnes, sur le territoire de la commune de Monéteau, zone d'activités des Macherins. »

Article 4.2 Teneurs des gaz à l'émission

L'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n°DCLD-2002-932 du 04 décembre 2002 autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud à MONETEAU est remplacé par :

« Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, quels que soient les régimes de fonctionnement, plus de :

Paramètres	Valeurs limites	
	Centrale d'enrobage (mg/Nm ³ à 17 % d'O ₂)	Chaudière(s) citerne(s) (mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂)
Poussières	25	50
SO ₂	35	35
CO	300	100
Oxydes d'azote	100	150
C.O.V.N.M. (Composés Organiques Volatils Non Méthaniques)	110 si flux > 2kg/h	110 si flux > 2kg/h

Les volumes de gaz de la centrale d'enrobage sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et à une teneur en O₂ de 17 %. Les mesures sont réalisées sur gaz humides.

Le débit des effluents gazeux de la chaudière citerne est exprimé en mètres cube par heure rapportés à des conditions normalisées de températures (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cube rapportés aux même conditions normalisées et à 3 % d'oxygène.

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions fixées à l'article 6.9 de l'arrêté préfectoral n°DCLD-2002-932 du 04 décembre 2002 susmentionné.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables conformes à la norme NFX44.052 (prélèvement de poussières dans une veine gazeuse) et commodément accessibles doivent être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante. »

Article 4.3 Vitesse d'éjection des gaz

L'article 6.6 de l'arrêté préfectoral n°DCLD-2002-932 du 04 décembre 2002 autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud à MONTEAU est remplacé par :

« La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère de la centrale d'enrobage devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère de la chaudière devra être au moins égale à 5 mètres/seconde lorsque le débit d'émission est inférieur ou égal à 5000 m³/h».

Article 4.4 Les eaux pluviales

L'article 7.3 1er alinéa de l'arrêté préfectoral n°DCLD-2002-932 du 04 décembre 2002 autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud à MONTEAU est remplacé par :

« La centrale d'enrobage et les installations annexes (stockage des produits minéraux, etc) doivent être implantées sur une plate-forme étanche recouverte d'un revêtement bicouche étanche, d'une surface totale de 27.500 m² maximum ».

L'article 7.3 3ème alinéa de l'arrêté préfectoral n° DCLD-2002-932 du 04 décembre 2002 est remplacé par :

« L'ensemble des réseaux d'eaux pluviales doit être raccordé aux bassins de rétention étanches d'un volume minimal total de 915 m³ ».

Article 5 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent et notamment les textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
06/07/2011	Arrêté du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées (cas des déchets recyclés sur le site)
30/06/1997	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides »
30/06/1997	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »

Article 6 : Installations de traitement

Article 6.1 Implantation

Les installations de traitement doivent s'implanter au nord du site.

Article 6.2 Durée

La durée annuelle des campagnes de concassages des matériaux inertes est d'au plus 15 semaines.

Article 6.3 Hauteur

La hauteur maximale de stockage des matériaux sur le site est de 7 mètres.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société COLAS NORD EST. Celui-ci sera chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté et dont une copie sera adressée :

- au Maire de MONTEAU,
- à la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- au Directeur Régional Interdépartemental de Environnement et de l'Energie d'Ile de France
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture,
- au Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

- 6 MARS 2018

Unité départementale Nièvre/Yonne
Subdivision d'AUXERRE



Fait à Auxerre, le 27 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours ci-après

Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'environnement, de l'Energie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).